

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR

**Procédure accélérée à l'initiative d'une commune
(sans périmètre de réaménagement d'un site)**

Article D.II.52, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure¹

Conditions (D.II.52, §1^{er}, al 1^{er}, 1^o et 2^o)

- porte exclusivement sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal et aucune compensation n'est due.
- porte exclusivement sur l'inscription d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'une ou plusieurs autres zones destinées à l'urbanisation et qu'aucune compensation n'est due.

+ le nouveau zonage doit constituer une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local.

Possibilités de procédure conjointe avec :

- l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017) : attention, au sein de ces périmètres, le commerce de détail n'est pas admis, sauf s'il est l'auxiliaire des activités économiques (+ liste des activités de services auxiliaires admises établie par l'arrêté du 11 mai 2017) ;
- l'approbation d'abrogations de schémas de développement pluri-communaux, de schémas communaux ou de guides communaux d'urbanisme ;
- l'adoption d'un périmètre de préemption, si le bien répond aux conditions de localisation visées à l'article D.VI.17, § 1^{er} ; n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(ces procédures sont incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

¹ Le déroulé de procédure fait l'hypothèse que la demande ne peut être exemptée d'évaluation environnementale.

Abréviations

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'art. D.I.12
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
DG	directeur général
SPW-T	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du « SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (ex-DGO4)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (« SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie », ex-DGO4)
FDir	fonctionnaire dirigeant (« SPW Économie, Emploi, Recherche », ex-DGO6)
FT	fonctionnaire technique (« SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », ex-DGO3)
GCU	guide communal d'urbanisme
GW	Gouvernement wallon
Ministre	Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle « AT »	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle « Env »	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable
SDP	schéma de développement pluricommunal
SDC	schéma de développement communal
SOL	schéma d'orientation local

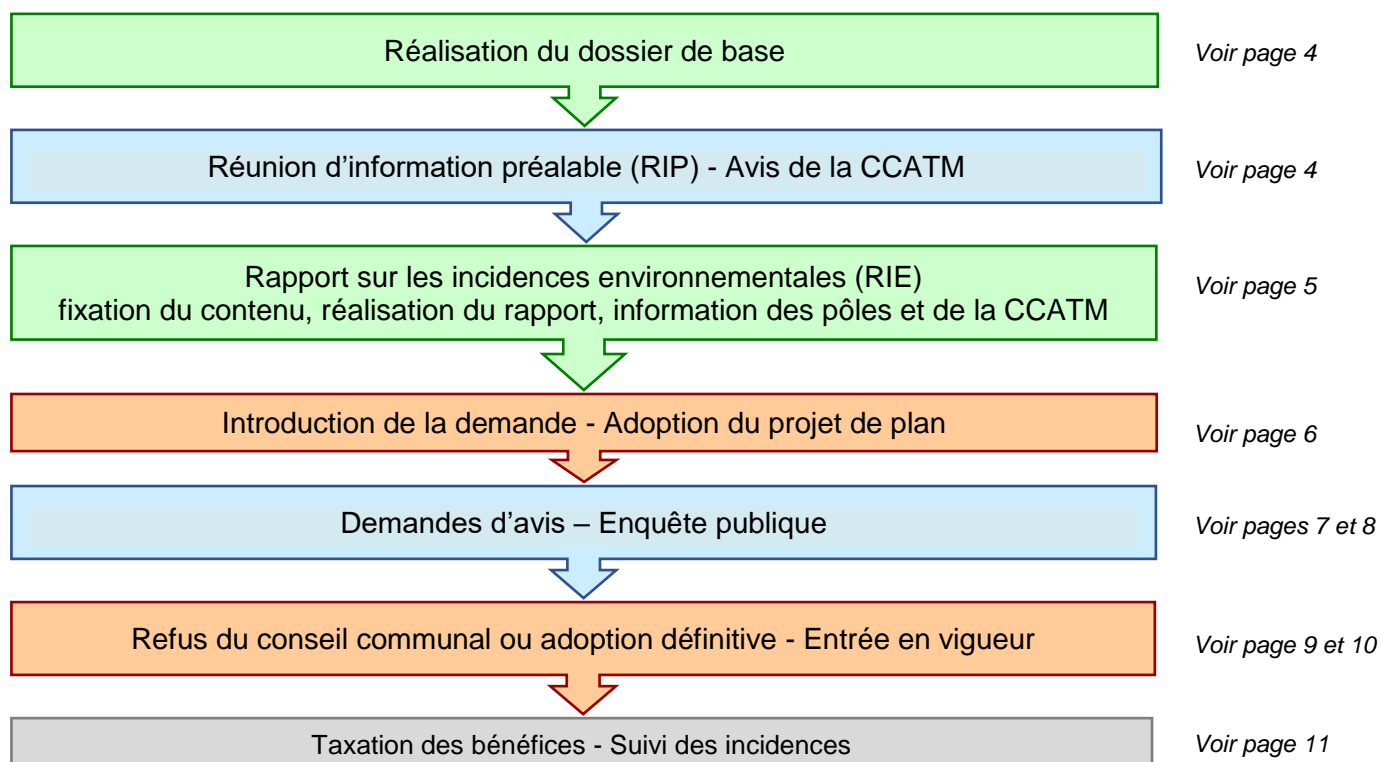
Code couleurs et polices

Rouge :	Ministre (R.0.1-2) Ministre, SPW-T : selon les autres délégations prévues par le CoDT Ministre (→ SPW-T) : le Ministre détermine des instances et charge le SPW-T de ... <i>En l'absence de délégation, la mention Ministre ou SPW-T a été ajoutée (en italique et entre parenthèse), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (réception de dossier, d'avis, etc.)</i>
Bleu :	commune (collège, conseil, CCATM, ...)
Vert :	auteur de projet RIE
Brun :	public
Noir :	titres, structure, conditions, précisions, ... - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en 'italique', - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...) - délais et modalités d'application des délais (en 'italique')
Encadré :	étape majeure
Souligné (quelle que soit la couleur) :	étape déterminant le calcul d'un délai
Notes de bas de page :	renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

-	Modalités d'envoi et <u>calcul</u> des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1
-	Attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande »
-	Voir les notes suivantes : « <i>Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine</i> » et « <i>Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet</i> » sur le site du SPW Territoire, rubrique CoDT, aide à l'application du CoDT (http://lamspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt)

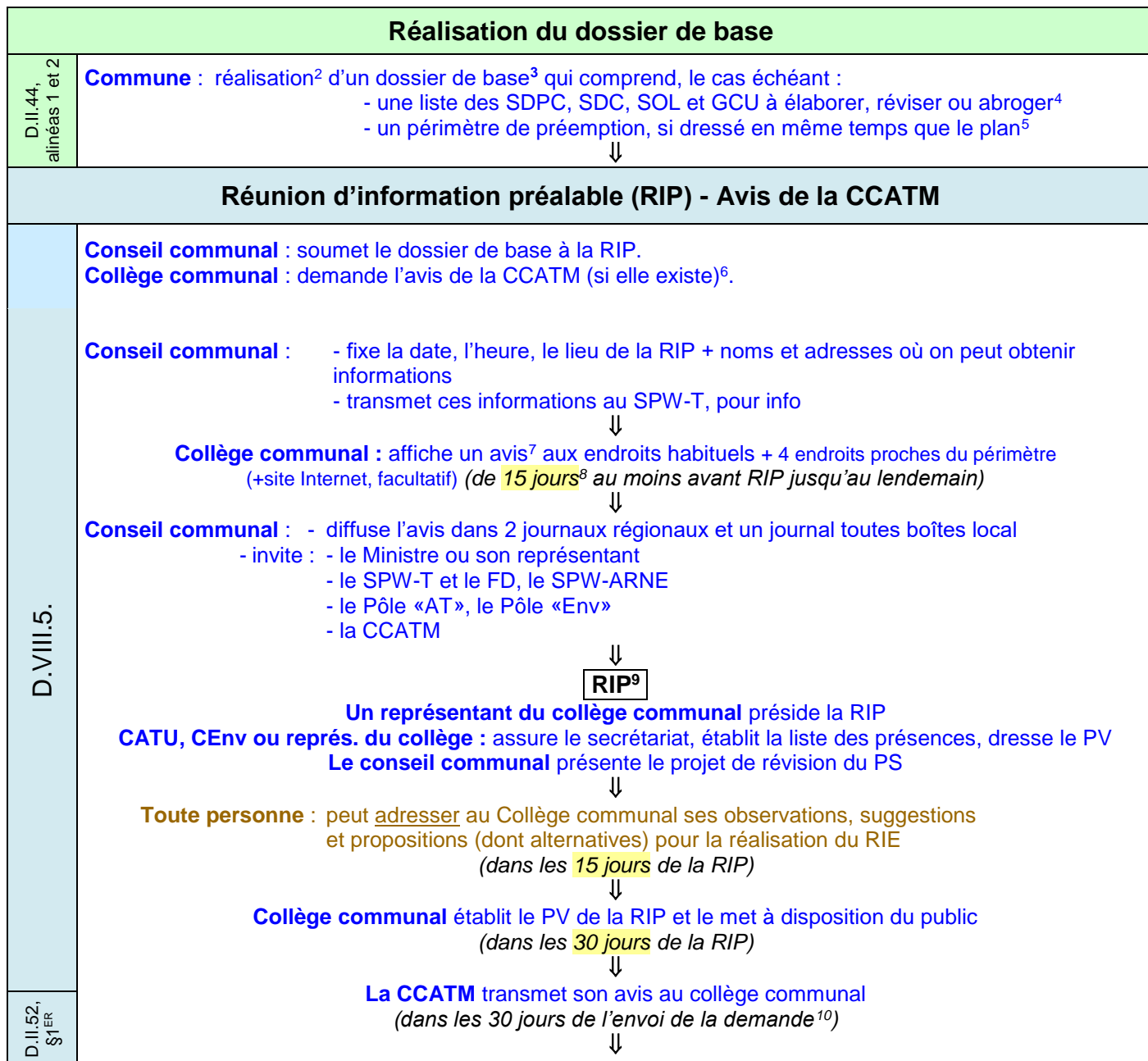
RESUME DE LA PROCEDURE



Références légales (à la date du 1^{er} mai 2020)

CoDT : -	Livre I :	- suivi des incidences : D.I.2 - avis du pôle « Aménagement du territoire » : D.I.4 - agréments : D.I.11 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
	Livre II :	- dossier de base, principes : D.II.44 et 45 - procédure à l'initiative de la commune : D.II.47, D.II.49 §6 et D.II.52 (accélérée) - procédure de droit commun : D.II.49 à 50 - si procédure « plan-permis » : D.II.54
	Livre VI :	- si préemption : D.VI.17 à 23 - taxation des bénéfices résultant de la planification : D.VI.48, 56 à 59
	Livre VIII :	- dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4 - réunion d'information préalable : D.VIII.5 - enquête publique : D.VIII.4, 7 à 9, 13 à 15, 17 à 21 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12 - publicité : D.VIII.22 à 25 et annexe 27 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, - déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36
+ Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (si procédure conjointe)		
+ Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus-values foncières)		
+ Législation relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique si procédure « plan-permis » (Livre IV du CoDT et Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)		
+ Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels		
+ Accord de coopération du 14 novembre 2018 entre la région wallonne et la communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes		

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



² La réalisation du dossier de base peut être subventionnée pour autant que le projet de révision de plan de secteur soit adopté par le Gouvernement (art. D.I.12, 1° et R.I.12-1).

³ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, 7°, 8°, 10° et 11° + carte d'affectation des sols dans le cas de l'inscription d'une ZEC, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, 7°, 8°, et 11° dans le cas de l'inscription d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'une ou plusieurs autres zones destinées à l'urbanisation. Voir les principes applicables à la révision à l'article D.II.45. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agréé CoDT.

⁴ Seules les abrogations pourront être approuvées conjointement à l'adoption du plan (D.II.50, §1^{er} in fine). Pour l'élaboration d'un SOL, cela peut aboutir à une prescription supplémentaire ; pour les élaborations d'autres documents et pour les révisions, à une prescription supplémentaire de phasage ou de réversibilité en cas de non élaboration ou de non révision (article D.II.21, §3, 2°, 3° et 4°).

⁵ Conditions de localisation : voir la liste reprise à l'article D.VI.17, § 1^{er}. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (D.VI.17, §2). Procédure à suivre : idem révision du PS (D.VI.23).

⁶ La demande doit préciser l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée sollicitée (D.VI.18, 19 et 21).

⁷ Le CoDT ne précise pas le moment où doit être sollicité l'avis de la CCATM, mais le conseil communal doit disposer de cet avis pour le joindre à la demande qui est adressée au Ministre. Le CoDT ne précise pas non plus le délai qui est imparti à la CCATM pour répondre : dans ce cas, c'est l'article D.I.16, §3 qui est d'application. Le délai de réponse est un délai de rigueur : il faut donc donner date certaine à l'envoi de la demande et de la réponse.

⁸ Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

⁹ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

¹⁰ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

¹¹ Voir l'article D.I.16, §3.

Rapport sur les incidences environnementales (RIE) fixation du contenu, réalisation du rapport, information des pôles et de la CCATM	
FIXATION DU CONTENU	<p style="font-size: small;">D.VIII.33, §2, §4 (R.VIII.33-1), Contenu : D.VIII.28, D.VIII.33, §1^{er} à 3</p> <p>Conseil communal : demande au Ministre¹¹ de fixer le contenu du RIE</p> <p>Ministre (AM) : détermine le projet de contenu du RIE¹²</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (→ SPW-T) : soumet le projet de contenu du RIE et le dossier de base pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au pôle «AT» - au pôle «Env» - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - au SPW-ARNE si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques <p>Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient.</p> <p style="text-align: center;"><i>(les avis sont transmis dans les 30 jours¹³ de la demande)</i></p> <p>Si le GW a constaté que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat :</p> <p>Ministre : soumet projet de contenu RIE et projet de plan pour avis aux autorités compétentes autres Région ou Etat</p> <p style="text-align: center;"><i>(les avis sont transmis dans les 30 jours¹⁴ de la demande)</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (AM) : détermine le contenu du RIE et le notifie au conseil communal</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
REALISATION DU RAPPORT INFORMATION PÔLES ET CCATM	<p style="font-size: small;">D.VIII.34, al.2 + R.VIII.34-2 D.I.11, al.4</p> <p style="font-size: small;">D.VIII.28 à 30, D.VIII.33, §3 in fine et D.VIII.37</p> <p style="text-align: center;">Conseil communal - désigne l'auteur de projet¹⁵ du RIE (double agrément) - <u>envoie</u> le nom de l'auteur de projet au SPW-T¹⁶</p> <p style="text-align: center;">SPW-T : peut le récuser (dans les 15 jours de la réception de l'envoi)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; width: fit-content; margin: 0 auto;">Réalisation du RIE^{17 18}</div> <p style="text-align: center;"><i>(peut se fonder sur données utiles d'autres évaluations d'un même ensemble hiérarchisé de plans ou schémas)</i></p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Pôle «Env», Pôle «AT» et CCATM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont régulièrement¹⁹ informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE - obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès du SPW-T, du Collège communal, du Conseil communal et de l'auteur du RIE - peuvent, à tout moment, formuler des observations et présenter des suggestions. <p style="text-align: center;">↓</p>

¹¹Tous les documents visés à l'article D.II.52, §1^{er}, 4^{ème} alinéa, 1^o à 4^o en 9 exemplaires : un sera envoyé au Ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

¹²En tenant compte du but principal des évaluations des incidences (article D.VIII.28) et des éléments repris à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, § 2 et § 3 (dont le contenu minimum).

¹³Délai d'ordre.

¹⁴Délai d'ordre.

¹⁵ L'auteur de projet du RIE ne peut avoir participé à la réalisation du dossier de base.

¹⁶ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹⁷ La réalisation du rapport sur les incidences environnementales peut être subventionnée (art. D.I.12, 3^o et R.I.12-3).

¹⁸Voir le but principal à l'article D.VIII.28.

¹⁹Bien que l'article D.II.52 soit muet à ce sujet il est recommandé d'informer le pôle « AT », le pôle « Env. » et la CCATM au minimum après la phase 1 et après la phase 2 du RIE.

Introduction de la demande - Adoption du projet de plan

D.II.52 (R.II.47) (transfront : D.VIII.33, §4, al.4)
 (+D.II.52, §5, al. 1^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII.22 et 23 +
 D.IV.97, al 1^{er}, 3^o & R.IV.97-1)

Conseil communal : adresse sa demande (+ dossier²⁰) au Ministre



Ministre (AM) :

- décide²¹ la révision du plan de secteur
- **adopte²² le projet ou refuse de l'adopter**
- identifie la liste des SDP, SDC, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger (si cette liste se trouve dans le dossier de base)
- peut adopter un projet de périmètre soumis au droit de préemption²³
- le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat



Publication AM²⁴ au Moniteur belge

(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée)

SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)



²⁰Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.52, §1^{er}, alinéa 4, 1^o à 5^o. Il est recommandé d'y joindre les observations et suggestions que les pôles et la CCATM ont formulées durant la réalisation du RIE.

²¹ Le CoDT ne fixe pas de délai.

²²Conséquence : un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols.

Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif. (article D.IV.58).

²³Voir les conditions et modalités aux articles D.VI.17 à 23.

²⁴Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22. Si projet de périmètre de préemption, voir D.VIII.25.

Demandes d'avis – Enquête publique		
PREPA	D.VIII.4 R.VIII.4-1	SPW-T (sur base projet PS et RIE) : désigne les communes où l'enquête publique doit être réalisée (commune sur laquelle s'étend la révision et celles susceptibles d'en être affectées) ↓
TRANSFRONTALIER	D.VIII.12 R.VIII.12-1 et -2	Si susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat (avant début enquête publique) ou à la demande autre Région ou Etat (dans les 30 jours de la demande qui lui est faite) : Ministre : - transmet ²⁵ pour avis le projet de plan, le RIE (+ éventuelles infos sur incidences transfrontalières) aux autorités compétentes - en informe les communes où l'enquête doit être réalisée (avis envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, à défaut, il est passé outre) ↓
	Accord de coopération	+si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone (Baelen, Gouvy, Malmedy, Plombières, Stavelot, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimés ou Welkenraedt)²⁶ : Conseil communal de la commune où se situe le projet de révision du PS : sollicite ²⁷ avis : - Gouvernement de la communauté germanophone - commune de la région de langue allemande impactée de manière non négligeable
TRANSMIS ET DEMANDES D'AVIS	D.II.52, §2 et 4 + décret parc naturel	SPW-T transmet aux collèges communaux (où s'étend la révision PS et à celles qui ont été désignées) : - projet de plan + RIE Si périmètre de préemption : - le projet de périmètre Si établissement d'un périmètre de reconnaissance²⁸ : - renseignements visés par décret « développement des parcs d'activités économiques » ²⁹ ↓ Conseil communal de la commune où se situe le projet de révision du PS sollicite³⁰ avis : - pôle «AT» - pôle «Env» - + personnes ou instances (avis transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables) Si la révision concerne un parc naturel³¹ : - commission de gestion du parc naturel (avis transmis dans les 30 jours de la demande, à défaut réputé favorable, suspension entre le 16 juil. et le 15 août) ↓ Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai : GW/ Ministre : - peut décider prolongation délai (avec motivation) (de maximum 60 jours) - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au collège communal ↓

²⁵Voir la liste complète des informations à transmettre aux articles D.VIII.12 alinéa 1 et 2 et R.VIII.12-1 § 1^{er} alinéa 2.

²⁶Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, compter un délai de 45 jours.

²⁷Doit être sollicité dès réception du projet de plan et du RIE par le collège communal. Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé. Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, compter un délai de 45 jours de l'envoi de la demande.

²⁸Le périmètre peut être différent du périmètre de révision du plan de secteur.

²⁹Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

³⁰Doit être sollicité dès réception du projet de plan et du RIE par le collège communal. Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

³¹Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, demande d'avis parallèlement à l'enquête publique.

ANNONCE ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.7, 8, 9 et 13, D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1, 8-1 et 21-1	<p>Collège communal - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal pub toutes boîtes local gratuit, s'ils existent³² (publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)</p> <p>Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique³³ aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif + toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais) (de 5 jours³⁴ au moins avant enquête et jusqu'à sa fin)</p> <p>A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution³⁵</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
---------------------------------	---	---

ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.14 à 20	<p style="text-align: center;">ENQUÊTE PUBLIQUE (45 jours)^{36 37}</p> <p>Toute personne peut ³⁸ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, membre du collège communal ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête)</p> <p>Un membre du collège communal ou un agent communal désigné : organise la <u>séance de clôture</u>³⁹ CATU, CEnv ou membre du collège communal ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
	D.II.52, §2 D.II.50, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} in fine	<p>Collège(s) communal(naux) des communes dans lesquelles l'enquête publique a été réalisée : transmet(tent) récl., obs., PV au Ministre⁴⁰ (SPW-T) (dans les 45 jours de la <u>clôture de l'enquête</u>)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
	D.II.52, §4	<p>Conseil communal : émet⁴¹ son avis sur le projet (+, le cas échéant, délibère sur l'abrogation des schémas et guides repris dans liste dans dossier de base⁴²) et le transmet au Ministre</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>

³² Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

³³ Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

³⁴ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

³⁵ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

³⁶ Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

³⁷ Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

³⁸ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

³⁹ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

⁴⁰ Bien que le CoDT ne le prévoit pas explicitement, il est souhaitable d'en adresser une copie au collège communal de la commune qui est à l'initiative de la demande.

⁴¹ Le CoDT ne fixe pas de délai.

⁴² Pas nécessairement dans la même délibération, mais entre l'enquête et l'envoi au GW (SPW-T).

Refus du conseil communal

D.II.52, §4-
D.VIII.23

Si l'avis du conseil communal sur le projet de plan est défavorable, le **plan est réputé refusé** et la procédure est arrêtée.

Le Ministre publie au Moniteur belge un avis constatant que le plan est réputé refusé.

Adoption définitive - Entrée en vigueur

D.II.52, §5, D.VIII.35 et 36 (publicité : D.VIII.22 à 25, R.VIII.12-1, §3 + R.II.45-4)

Si l'avis du conseil communal sur le projet est favorable :

Ministre (AM)⁴³ :

- **adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter**
(l'adoption est accompagnée d'une déclaration environnementale)
- si l'arrêté contient les éléments requis → **arrêté vaut périmètre de reconnaissance⁴⁴**
- si le Conseil communal les a abrogés → **approuve l'abrogation de schéma(s) et guide**
- peut **adopter un périmètre soumis au droit de préemption⁴⁵**



Ministre ou SPW-T⁴⁶ : envoi de la décision au collège communal
(dans les **12 mois^{47 48}** de l'adoption du projet de plan)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **12 mois** :

Collège communal : peut envoyer un rappel au Ministre ^{49 50}

Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **plan réputé refusé**



Publication AM⁵¹ au Moniteur belge

(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que le plan est réputé refusé)



- SPW-T** :
- envoie une copie de la décision à la commune
(dans les **10 jours** de la publication de la décision)
 - insère le plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)
 - envoie une copie de la décision au pôle « AT » et au pôle « E »



La commune (où rév PS) : informe le public⁵²

Si abrogation des schémas ou guide, publication selon les modalités prévues pour schémas ou guide⁵³

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REVISION DU PS

(**10 jours** après publication au MB, sauf si autre date prévue dans l'arrêté)



⁴³Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis exprimés et des consultations transfrontalières effectuées et en déterminant les principales mesures de suivi.

⁴⁴Au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

⁴⁵L'arrêté précise l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée de la préemption (voir les conditions et les modalités aux articles D.VI.17 à 23).

⁴⁶Le Ministre peut déléguer cette tâche au SPW-T.

⁴⁷Le Ministre peut envoyer sa décision après les 12 mois, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel à la commune.

⁴⁸Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁴⁹Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵⁰Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

⁵¹Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁵²Formalités conseillées : affichage, insertion sur le site Internet, mise des documents à disposition du public, attestation certifiant l'affichage.

⁵³Publication conforme au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Si périmètre de reconnaissance de zone :

SPW-T : notifie plan reconnaissance de zone : - au FDir
- à l'opérateur

S'il y a eu procédure transfrontalière :

Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat

Si périmètre de préemption :

SPW-T : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques (maintenant bureau Sécurité juridique)
- informe individuellement les propriétaires

Taxation des bénéfices résultant de la planification - Suivi des incidences

TAXATION DES PLUS-VALUES	D.VI.48, D.VI.50, §3 et 56 à 59 et R.VI.50-1 et 56-1 à 59-1	<p>Agent désigné SPW-T⁵⁴: - établit le registre des bénéfices fonciers (+carte)⁵⁵ (dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du plan) - envoie les informations à agent désigné SPW-Fiscalité⁵⁵ - insère le registre et la carte sur le site Internet du SPW-T</p> <p>Si le redevable transmet un droit réel se rapportant à une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS par acte authentique et à titre onéreux : le notaire qui a reçu l'acte authentique en informe l'agent désigné SPW-T (dans les 5 jours de la passation de l'acte)</p> <p>Si une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur : le collège communal, le FD ou le GW qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis en informe l'agent désigné SPW-T dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs. Dès réception du permis, le redevable peut demander une réduction de taxe⁵⁶</p> <p>Agent désigné SPW-T (conjointement avec agent SPW-Fiscalité si demande de réduction de taxe) : - établit la taxe à l'aide de rôles⁵⁷ En cas de suspension de la taxe après formation des rôles : - avertit le receveur désigné SPW-Fiscalité du début, de la fin et de l'issue de la procédure⁵⁸</p> <p>Agent désigné SPW-Fiscalité⁵⁹: rend exécutoires les rôles</p> <p>Receveur désigné SPW-Fiscalité : perçoit la taxe ↓</p> <p>Si recours : SPW-T : - réceptionne les recours et en informe le receveur désigné SPW-Fiscalité - au besoin, demande renseignements à SPW-Fiscalité (à transmettre dans les 30 jours de la réception demande) DG du SPW-T : - statue sur les recours SPW-T : - transmet copie décision au receveur désigné SPW-Fiscalité</p>
SUIVI DES INCIDENCES	D.I.2 §1 ^{er} R.I.2-1	<p>SPW-T : - sollicite avis FD - dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager</p> <p>- publication accessible au public (tous les trois ans)</p>

⁵⁴Agent de niveau A désigné par le directeur général du SPW-T ou agent délégué par lui.

⁵⁵Voir le contenu et les modalités aux articles D.VI.56, R.VI.56-1 et R.VI.56-2.

⁵⁶Voir les modalités à l'article R.VI.50-1.

⁵⁷Le rôle est établi sur la base du registre visé à l'article D.VI.56, et des informations fournies par le notaire, le Collège communal ou le FD.

Les rôles sont rendus exécutoires conformément à l'article 17 bis, § 1^{er}, a, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

⁵⁸Voir les cas de suspension à l'article D.VI.51.

⁵⁹Agent de niveau A responsable du département de la fiscalité générale du SPW-Fiscalité, ou agent qui exerce cette fonction ou agent désigné par lui.